

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

**RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 498-1**

**Règlement 498-1 modifiant le Règlement 498 sur les animaux**

**ATTENDU QUE** le Conseil Municipal réglemente les animaux sur le territoire de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le Conseil souhaite ajuster le règlement sur les animaux en y ajoutant l'usage "chatterie" au même titre que les chenils;

**ATTENDU QUE** le Conseil souhaite ajuster le règlement sur les animaux en y précisant certaines normes de salubrité, de nombre et de sécurité pour les chenils et les chatteries;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 11 janvier 2021 à l'effet du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur Jean-François De Plaen  
Appuyé par madame Suzanne Dandurand

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 Titre et préambule**

Le présent règlement porte le titre « **Règlement modifiant le règlement sur les animaux** » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 Modifications**

2.1. L'article 7 de ce règlement sur les animaux # 498 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les animaleries, est modifié comme suit :

Les articles 4 à 6 ne s'appliquent pas aux exploitants d'animalerie ni aux chenils *et chatteries*.

- 2.2. L'article 14.1, 3<sup>e</sup> paragraphe de ce règlement sur les animaux # 498 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant le nombre maximum, est modifié comme suit :

Cet article ne s'applique pas aux détenteurs de permis de chenils *et de chatteries*, ni aux animaleries ni aux propriétaires de chiens de traîneaux.

- 2.3. L'article 14.2, 3<sup>e</sup> paragraphe de ce règlement sur les animaux # 498 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les exceptions, est modifié comme suit :

L'article précédant ne s'applique pas si une chienne ou une chatte met bas. Les rejetons peuvent être gardés pour une période maximale de trois (3) mois *pour les chiens et de quatre (4) mois pour les chats*.

- 2.4. L'article 15.0.1, du règlement sur les animaux # 498 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant la cohabitation et la santé animale en zone agricole, est ajouté :

Les chenils et les chatteries sont autorisés uniquement dans les zones agricoles identifiées au plan de zonage et à la grille de spécification.

- 2.5. L'article 15.0.2, du règlement sur les animaux # 498 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant le nombre, est ajouté :

Tout chenil ne peut avoir plus de quinze (15) chiens de trois (3) mois et plus et toute chatterie ne peut avoir plus de quinze (15) chats de quatre (4) mois et plus.

- 2.6. L'article 15.0.3, du règlement sur les animaux # 498 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les enclos intérieurs, est ajouté :

Les enclos intérieurs doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- A. Chaque enclos intérieur doit avoir une superficie conforme aux exigences du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);

- B. Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent avoir une hauteur totale minimale de 1,80 mètre;
- C. Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent être opaques et recouverts d'un revêtement non poreux, afin d'en faciliter le lavage et l'entretien sur une hauteur de 1,20 mètre;
- D. Chaque enclos intérieur doit être muni d'une porte. Celle-ci doit être pourvue d'un grillage ou d'un vitrage permettant de dégager un champ de vision aux animaux;
- E. Chaque enclos intérieur doit être muni d'un loquet empêchant l'ouverture de la porte depuis l'intérieur de celui-ci;
- F. Chaque enclos intérieur doit être pourvu d'une aire de repos aménagée avec un matériau souple assurant le confort de l'animal;
- G. Chaque enclos et chaque pièce contenant des enclos doivent être munis d'une unité de ventilation, permettant suffisamment de changement d'air à l'heure, afin d'éviter l'émanation d'odeurs à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment où sont gardés les animaux.

2.7. L'article 15.0.4, du règlement sur les animaux # 498 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les cages, est ajouté :

Les cages doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- A. Les dimensions des cages doivent être proportionnelles à la taille et à l'espèce de l'animal, le tout conformément aux exigences du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- B. Tout équipement conçu pour le transport des animaux n'est pas considéré comme une cage.

2.8. L'article 15.0.5, du règlement sur les animaux # 498 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les aires d'exercice pour chien, est ajouté :

Les aires d'exercice pour chien doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- A. L'aire d'exercice doit être située à l'extérieur de tout bâtiment et être localisée en cour arrière ou latérale du bâtiment principal;
- B. L'aire d'exercice doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une hauteur maximale de 2 mètres;

C. L'aire d'exercice où des chiens laissés en liberté ne peut être située :

C.1 À moins de 200 mètres de toute habitation voisine et à quinze (15) mètres de toute limite du terrain;

C.2 À moins de 30 mètres de tout puits, prise d'eau, toute limite des hautes eaux et de tout lac ou cours d'eau.

2.9. L'article 15.0.6, du règlement sur les animaux # 498 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant l'hygiène, est ajouté :

Les exigences relatives à l'hygiène des bâtiments et des aires d'exercice sont les suivantes :

A. Les excréments doivent être vidangés quotidiennement et les bâtiments doivent être désinfectés de façon régulière;

B. Si le nombre de bacs à ordures et leur poids excèdent l'autorisation émise par la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François, l'exploitant du chenil ou de la chatterie acquittera les frais de surcharge;

C. Aucun résidu d'excréments, de litières ou autres ne peuvent être déposés dans les bacs de recyclage;

D. Le bâtiment ainsi que l'aire d'exercice doivent être maintenus dans des conditions de salubrité. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux présenteront une accumulation de matière fécale, la présence d'odeur nauséabonde et/ou la présence de rongeur et/ou d'insecte pouvant mettre en danger la santé de l'animal.

2.10. L'article 15.0.7, du règlement sur les animaux # 498 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les permis, est ajouté :

Les permis à émettre annuellement par les autorités municipales (s'il y a lieu), provinciales et fédérales doivent être en règle;

<b>ARTICLE 3 Entrée en vigueur</b>
------------------------------------

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée ce 11 janvier 2021.

*Signé :*

\_\_\_\_\_  
Mme Thérèse Francoeur  
Mairesse

*Signé :*

\_\_\_\_\_  
Mme Carole Pigeon  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION

11 janvier 2021

ADOPTION

11 janvier 2021

PUBLICATION

14 janvier 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR

11 janvier 2021